

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels\*

SIXIÈME COMMISSION  
36e séance  
tenue le  
vendredi 30 octobre 1987  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.36  
10 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION (suite) (A/42/10, A/42/429 et A/42/179)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/42/484 et Add.1)

1. M. SZEKELY (Mexique) déclare que la Commission est saisie de sept projets d'articles, approuvés à titre provisoire par la Commission du droit international (CDI), sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi que de six autres présentés par le Rapporteur spécial.

2. Le projet d'article 5 établit en premier lieu le droit d'un Etat de participer à la négociation de tout accord qui s'applique au cours d'eau international, en partie ou en totalité, qui traverse son territoire et de devenir partie à un tel accord. La reconnaissance de cette prérogative serait incomplète si le même projet d'article ne comportait une disposition obligeant les autres Etats à s'abstenir de négocier lesdits accords sans la participation d'un Etat tiers dont le territoire est également traversé par le cours d'eau dont il s'agit, surtout si cet accord peut affecter, même dans une très faible mesure et non seulement de manière "sensible", les intérêts et droits de cet Etat tiers. L'addition de ce passage s'accorderait avec l'interdiction que formule le projet d'article 9.

3. Le projet d'article 6 apparaît comme la pièce maîtresse de l'ensemble de ces projets d'articles, formulant les principes généraux que les Etats doivent observer dans l'utilisation et la conservation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Mais, ledit projet d'article énumère des principes généraux de portée réduite sous une forme trop limitée, car ces principes se ramènent en réalité à quatre, c'est-à-dire : l'impératif juridique d'une utilisation équitable et raisonnable; le devoir de favoriser ladite utilisation, qui devrait être non seulement "optimale", mais aussi "soutenue", objectif auquel tend certainement la notion d'"optimum d'avantages compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau"; le droit de participer à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection du cours d'eau; et le devoir de coopérer auxdites protection et mise en valeur.

4. Dans le droit international des ressources naturelles transfrontière en cours d'élaboration, on peut identifier davantage de principes généraux applicables aux cours d'eau internationaux - des principes relevant du droit de l'environnement, comme celui de l'utilisation optimale possible, et d'autres principes caractéristiques du droit international général, comme celui de la bonne foi (auquel seul fait référence le projet d'article 10), celui du bon voisinage, celui de l'abus des droits et celui de la responsabilité en cas de dommages. L'absence des deux premiers est d'autant plus surprenante que leur mention a été supprimée du paragraphe 2 de l'ancien projet d'article 8 (devenu l'article 7).

(M. Szekely, Mexique)

5. En ce qui concerne l'abus des droits, il faudrait s'inspirer de la formulation progressiste qui a été donnée de ce principe dans l'article 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en conjonction avec celui de la bonne foi. Il faudrait de même incorporer au projet d'articles la notion de responsabilité en cas de dommages, dans les deux cas en relation avec le projet d'article 6 ou avec le projet d'article 9, en s'inspirant de l'article 304 de la Convention sur le droit de la mer.

6. Le projet d'article 7 régit le principe général central qui est énoncé à l'article 6, celui de l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau international. Dans le nouveau projet d'article 7, la liste des critères et circonstances est beaucoup plus limitée que dans le projet antérieur. On a tellement simplifié le projet d'article qu'on a perdu le bénéfice considérable qui avait été réalisé avec la version antérieure, qui avait enrichi la liste originale figurant dans la quatrième des Règles d'Helsinki (1966). Ont disparu, par exemple, les critères de l'utilisation historique des eaux du bassin, y compris l'utilisation actuelle de la population tributaire des eaux du bassin dans chaque Etat, etc. La délégation mexicaine regrette qu'il y ait eu recul dans le cas d'une question aussi importante et elle demande instamment à la CDI de la réexaminer. Elle s'inquiète du contraste avec des travaux tels que ceux qui ont été menés à bien par le Groupe d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation harmonieuse des ressources transfrontière, ou par le Groupe d'experts de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, qui ont été présentés il y a quelques jours à l'Assemblée générale dans un important rapport. La CDI devrait tenir compte de ces travaux, car il est alarmant de constater qu'ils reflètent de façon si différente la pratique internationale des Etats.

7. Cette simplification est en désaccord avec la rédaction détaillée des projets d'articles établissant des règles primaires ou secondaires, bien qu'importantes, comme ceux que l'on propose pour les articles 11 à 15, relatifs aux obligations de notification et de consultation. Ces derniers n'ont pas non plus beaucoup de sens à moins d'y incorporer l'obligation dont la délégation mexicaine a proposé d'inclure la mention dans le projet d'article 5; ces articles ne sont en effet que des corollaires de ladite obligation, qu'on pourrait appeler "obligation d'abstention pour cause d'exclusion".

8. Abstraction faite du commentaire portant sur le terme "sensible" à l'article 11, l'article suivant comporte deux variantes qui donnent à croire que l'Etat notifiant somme en quelque sorte l'Etat notifié de répondre. L'article 12 aurait plus de force si une rédaction juridique plus détaillée des principes généraux qui figurent au chapitre II du projet d'articles lui prêtait appui. La même observation s'applique aux articles 14 et 15, qui auraient aussi plus de force si mention était faite de l'obligation d'abstention proposée au projet d'article 5.

9. L'intention de la délégation mexicaine était de formuler des propositions qui, dans la mesure où elles intéressent non seulement les premiers articles, mais tout l'ensemble du projet, établiraient les liens juridiques appropriés entre tous les articles en les plaçant dans une perspective globale.

(M. Szekely, Mexique)

10. La délégation mexicaine voudrait souligner à nouveau l'importance et la nécessité urgente de faire plus largement connaître le droit international et insiste une fois de plus, à la présente session, comme elle l'avait fait lors des quarante et quarante et unième sessions, sur la nécessité d'adopter des mesures concrètes en vue de permettre la publication des arrêtés et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et non seulement en anglais et en français, comme le prévoit le règlement. Cette proposition a déjà reçu l'appui d'un grand nombre de délégations au sein de la Commission. Il est incompréhensible que les textes de droit international issus de l'Organisation des Nations Unies, et surtout de son organe judiciaire le plus élevé, ne soient pas accessibles à tous les Etats Membres. Cet état de choses contredit le rôle que le préambule de la Charte confère au droit international dans le maintien de la paix, ainsi que la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification (Art. 13 de la Charte); mais il ne s'accorde pas davantage avec les appels qui sont lancés de toutes les tribunes aux membres de la communauté internationale pour qu'ils s'adressent à la Cour internationale de Justice pour le règlement de leurs différends, alors que la grande majorité des Etats se trouvent ainsi parties à des procédures judiciaires dans des langues qui ne sont pas les leurs et devant une instance dont ils peuvent difficilement connaître la jurisprudence, précisément en raison des langues dans lesquelles ses arrêts sont publiés.

11. Les conclusions en matière de viabilité économique auxquelles est parvenu le Corps commun d'inspection et qu'il formule dans son dernier rapport (A/42/34) sont encourageantes, étant donné que d'après ledit document l'impression et la distribution des arrêtés et avis consultatifs de la Cour dans les autres langues officielles de l'Organisation pourraient être réalisées avec une économie substantielle et sans crédits additionnels, en diminuant le nombre d'exemplaires publiés en anglais et en français, en introduisant des techniques modernes dans la production des publications et en observant la procédure des appels d'offres en ce qui concerne les frais d'impression. La délégation mexicaine estime que la Commission doit réserver un accueil favorable audit rapport du Corps commun d'inspection.

12. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), se référant en premier lieu à la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, déclare que, comme le montrent les paragraphes 218 et 219 de son rapport (A/42/10), la Commission du droit international a procédé à un échange de vues sur divers aspects de la question et a demandé au Rapporteur spécial de poursuivre l'étude du sujet suivant les grandes lignes tracées dans le plan contenu dans son troisième rapport. Le Rapporteur spécial a eu raison de considérer que le plan présenté par son prédécesseur demeure valide (troisième rapport, A/CN.4/401, par. 27). Le plan présenté cette année ne diffère donc pas de celui que le Rapporteur spécial d'alors avait proposé dans son rapport préliminaire de 1977. Au cours de sa dernière session, la CDI n'a pratiquement rien fait que confirmer une décision adoptée 10 ans plus tôt.

13. Dans le tableau joint en annexe à son rapport, le Rapporteur spécial manifeste l'intention de présenter trois rapports qui permettraient de conclure la première

(M. Calero Rodriques, Brésil)

lecture des articles sur la question avant que le mandat des membres actuels de la CDI ne prenne fin. Cet objectif n'est pas mentionné, bien évidemment, au paragraphe 232 du rapport de la CDI. Au cours des quatre prochaines années, la CDI devra s'efforcer d'achever la deuxième lecture des projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ainsi que la première lecture du projet d'articles du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. En outre, la Commission se propose de progresser sensiblement dans ses travaux sur la responsabilité des Etats, sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

14. Etant donné l'état actuel du programme de travail de la CDI, le projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales ne semble pas avoir un rang élevé de priorité et la délégation brésilienne estime même que, si la CDI rencontre des difficultés pour respecter les délais fixés pour d'autres questions, elle doit décider de reporter l'examen de cette question.

15. La délégation brésilienne prend note avec satisfaction des six premiers articles du projet sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, présentés par la CDI. Dans sa résolution 41/81, l'Assemblée générale a prié la CDI d'indiquer les sujets et questions à propos desquels il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que des gouvernements expriment leurs vues. Au paragraphe 118 de son rapport, la CDI indique qu'elle aimerait recevoir des observations portant sur les projets d'articles qu'elle a provisoirement approuvés sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux.

16. Ces projets d'articles sont généralement acceptables et représentent un authentique effort de conciliation entre des points de vue divergents. Les articles 2 à 5 constituent une introduction au projet, que devra compléter l'article premier, qui sera consacré aux "expressions employées". On peut admettre que la décision, qui implique un choix entre les expressions "cours d'eau" et "système de cours d'eau", soit reportée pour cet article.

17. L'article 2 définit le champ d'application des articles, qui porteront sur toutes les utilisations des cours d'eau (ou systèmes de cours d'eau) internationaux à des fins autres que la navigation et sur les mesures de conservation liées à celles-ci. Les "mesures de conservation", selon le commentaire, ont un caractère dynamique et comprennent non seulement les mesures de "conservation" au sens strict, mais aussi des mesures destinées à faciliter l'utilisation et la mise en valeur des cours d'eau. L'article 3, où est définie l'expression "Etats du cours d'eau", a un caractère exclusivement descriptif.

18. Les articles 4 et 5 traitent des accords de cours d'eau et il y est reconnu que la diversité des cours d'eau et de leurs utilisations empêche de résoudre dans

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

un seul instrument international tous les problèmes qui se posent. La solution des problèmes particuliers que pose un cours d'eau ne peut se trouver que dans les accords conclus entre les Etats riverains intéressés.

19. A l'article 4, il est signalé que les accords pourront s'appliquer pour un cours d'eau tout entier et toutes ses utilisations, ou seulement pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau et pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière. L'article 5 montre également que la participation aux accords doit être conçue avec souplesse. Si un accord s'applique pour un cours d'eau tout entier, tous les Etats du cours d'eau ont le droit de participer à sa négociation; dans le cas contraire, ce droit appartient seulement aux Etats du cours d'eau international dont l'utilisation qu'ils en font risque d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre de l'accord.

20. Le paragraphe 3 de l'article 4 traite du cas où un Etat du cours d'eau estime qu'il est nécessaire de conclure un accord en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier. Les autres Etats intéressés sont alors tenus d'entamer des consultations avec ledit Etat. C'est là une solution satisfaisante. Il n'existe aucune obligation de conclure un accord. On ne pourrait garantir que la négociation débouche nécessairement sur un accord. Par ailleurs, des consultations permettant un échange de vues auront nécessairement lieu. Si les participants font preuve de bonne foi, ainsi que d'esprit de conciliation et de bon voisinage, les consultations conduiront à un accord préliminaire sur la question de savoir s'il est nécessaire ou non de conclure un accord de cours d'eau. Cet accord préliminaire constitue la condition indispensable à l'ouverture de négociations et à la conclusion d'un accord de cours d'eau. D'autre part, faute d'accord préliminaire, les Etats intéressés devront tenter de régler les problèmes existants en partant de la convention à laquelle seront incorporés les articles actuellement en préparation.

21. Les articles 6 et 7, relatifs aux principes généraux, se réfèrent en réalité à deux principes, énoncés l'un et l'autre dans l'article 6 : le principe de l'"utilisation équitable" et celui de la "participation équitable". L'article 7 ne fait que compléter le paragraphe 1 de l'article 6, car il indique les facteurs et circonstances qui permettront de déterminer si un cours d'eau est utilisé de manière équitable et raisonnable. Aucune tentative n'est faite pour définir ce qu'il faut entendre par "de manière équitable et raisonnable", cette définition étant de toute manière impossible. La liste dressée à l'article 7 n'est pas exhaustive, de sorte qu'il faut tenir compte de "tous les facteurs et circonstances pertinents".

22. La délégation brésilienne réaffirme qu'il faut accepter qu'il existe une limite de base au droit qu'ont les Etats d'utiliser un cours d'eau international; cette limite réside dans l'obligation de ne pas causer de préjudice à d'autres Etats. Elle a déclaré antérieurement que tout le droit relatif aux cours d'eau internationaux pourrait se déduire de ce principe de l'interdiction de causer un préjudice, qui constituerait l'essence des relations entre les Etats dont le territoire est traversé par un cours d'eau international. D'autres éléments, comme diverses formes de coopération, pourraient évidemment s'ajouter à cette obligation, mais un Etat pourrait en principe utiliser le cours d'eau international sur son

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

propre territoire en fonction de ses besoins, à condition de ne pas causer de préjudice à d'autres Etats. Les articles que propose la CDI obéissent par contre à un critère différent et établissent que les Etats doivent utiliser le cours d'eau de manière équitable et raisonnable, bien qu'il soit impossible de définir le sens de ces deux termes.

23. Selon l'intervenant, l'expression "une part, ou portion, raisonnable et équitable des utilisations", qui figure au paragraphe 2 du commentaire de l'article 6, n'est pas très heureuse; elle est néanmoins acceptable si elle revient simplement à dire que, dans le cas d'un cours d'eau international considéré dans sa totalité, chaque Etat en fait une utilisation différente et que l'utilisation faite par chaque Etat sur son propre territoire est considérée comme une "part, ou portion" de cet ensemble. L'idée centrale de ce commentaire semble être toutefois qu'une utilisation qui prive d'autres Etats de leur droit à l'utilisation équitable n'est pas une "utilisation équitable et raisonnable". L'intervenant se demande si l'on n'affirme pas ainsi, par une autre voie, le principe de l'interdiction de causer un préjudice. Dans le commentaire de l'article 6, de longs raisonnements tendent à démontrer que la doctrine de l'utilisation équitable, en tant que principe général de droit retenu pour déterminer les droits et obligations des Etats dans ce domaine, a recueilli un très large appui. Cependant, selon l'intervenant, les exemples cités pour justifier le principe de l'utilisation équitable pourraient aussi bien justifier l'interdiction de causer un préjudice; bien mieux, quelques-uns de ces exemples s'accordent mieux avec ce dernier principe, comme l'Acte d'Asunción et le principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (par. 16 et 17 du commentaire). Pour trouver un appui concret à la notion d'utilisation raisonnable et équitable, il faut se reporter à l'article IV des Règles d'Helsinki (1966), qui n'ont rien à voir avec la pratique des Etats, et sont simplement l'oeuvre d'une association de juristes.

24. En dépit de ce qui précède, la délégation brésilienne est disposée à accepter le principe de l'utilisation équitable, pourvu que les autres articles présentés par la CDI soient également raisonnables et équitables; elle insiste toutefois sur le fait qu'on pourrait parvenir plus aisément aux résultats recherchés en acceptant le principe de l'interdiction de causer un préjudice, qui est plus simple, plus clair et d'application plus facile.

25. Passant à un autre point, la délégation brésilienne appuie la position de la délégation mexicaine en ce qui concerne la publication des arrêts de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles, étant donné qu'aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire à cette fin.

26. M. HANAFI (Egypte) rend hommage au Rapporteur spécial pour son cinquième rapport (A/CN.4/404 et Corr.1 et 2) qui a permis à la Commission du droit international d'examiner en détail certains aspects du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et d'adopter finalement, à titre provisoire, l'article premier sur la définition, l'article 2 sur la qualification, l'article 3 sur la responsabilité et la sanction, l'article 5 sur l'imprescriptibilité et l'article 6 sur les garanties judiciaires. De plus,

(M. Hanafi, Egypte)

la CDI a remis au Comité de rédaction l'article 4 et les articles 7 à 11. Tous ces projets d'article représentent un grand progrès dans l'oeuvre de codification de la CDI.

27. Le représentant de l'Egypte attire l'attention sur certains principes fondamentaux de la position égyptienne s'agissant de la rédaction de ce projet d'articles. Premièrement, le projet de code est une convention internationale qui, lorsque les Etats y auront adhéré, fera partie intégrante de leurs droits nationaux respectifs. Il n'est donc pas nécessaire de surcharger le texte en répétant des termes et des principes juridiques qui existent déjà dans le droit national. Deuxièmement, la nécessité de qualifier clairement les délits et leurs éléments constitutifs est l'un des principes fondamentaux du droit pénal. Troisièmement, les crimes auxquels s'applique le projet de code sont d'une nature particulière qui doit ressortir dans la formulation des dispositions et dans les éléments constitutifs de ces crimes. Quatrièmement, en ce qui concerne la juridiction compétente, la délégation égyptienne pense que le mieux, en tout cas au stade actuel, est de prendre pour base la compétence originelle des tribunaux nationaux, étant donné que l'idée de créer une juridiction pénale internationale a déjà donné lieu à un débat prolongé, et risquerait de retarder l'achèvement du projet de code. Par conséquent, la délégation égyptienne recommande à la Commission de ne pas se hâter de prendre une décision définitive en ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale, afin de ne pas faire obstacle au travail de rédaction du code.

28. Pour ce qui est des articles approuvés à titre provisoire par la CDI et qui figurent dans le chapitre II de son rapport (A/42/10), la délégation égyptienne approuve la formulation par la Commission du droit international pour la définition figurant à l'article premier, c'est-à-dire le renvoi à la liste des crimes individuellement définis dans le projet de code. Cela est conforme en effet à un principe fondamental de droit pénal, à savoir la nécessité d'une qualification claire, précise et concrète du crime et de ses éléments constitutifs. Certains membres de la CDI ont jugé qu'il fallait inclure dans la définition du crime l'élément "d'intention". Pour d'autres, l'intention criminelle est présumée sur la base des faits eux-mêmes. M. Hanafi, quant à lui, estime que dans ce cas l'intention constitue un élément fondamental parmi les divers éléments du crime et qu'elle ne devrait donc pas être présumée, mais prouvée. De plus, le magistrat intervenant aura lui-même une opinion et le pouvoir d'agir comme il l'entend. De même, il faut rappeler à cet égard le projet d'article 9, qui a été renvoyé au Comité de rédaction et qui énumère des exceptions au principe de la responsabilité, comme les cas de légitime défense, de contrainte, d'erreur de droit ou de fait, l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, le fait que l'auteur n'a pas eu moralement la faculté de choisir, etc.

29. La délégation égyptienne estime que l'expression "de droit international", qui figure entre crochets, doit être supprimée. En effet, bien que le projet de code soit fondé sur les principes du droit international, une fois qu'il sera accepté par un pays et qu'il entrera en vigueur, il fera partie intégrante du système juridique national et par conséquent, les crimes punissables en vertu dudit code s'ajouteront à la liste des délits passibles de sanctions en vertu des dispositions du droit national.



(M. Hanafi, Egypte)

30. Pour les mêmes raisons, la délégation égyptienne pense que la disposition de l'article 2 du projet n'est pas justifiée. Quel que soit le système juridique d'un pays, lorsque ce pays acceptera le projet de code et que celui-ci entrera en vigueur, il fera partie du système juridique du pays en question.

31. Au paragraphe 1 de l'article 3, il est question de la responsabilité d'un individu pour les crimes qu'il a commis, indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé. Toutefois, la définition qui figure dans l'article premier, ne fait pas état des mobiles. Selon M. Hanafi, il n'y a pas lieu de mentionner lesdits mobiles. Il y aura crime dans la mesure où existeront les éléments constitutifs du crime et l'intention de le commettre. Les mobiles ne sont pas un élément constitutif du crime, bien qu'ils puissent être invoqués dans certains cas devant un tribunal afin de justifier une atténuation de la peine.

32. Le paragraphe 2 de l'article 3, qui se réfère à la responsabilité de l'Etat pour les crimes commis par l'un de ses ressortissants, responsabilité qui peut entraîner l'obligation de réparer les dommages et préjudices causés, énonce une règle conforme à des principes juridiques connus.

33. La délégation égyptienne accepte en principe le libellé de l'article 5 relatif à l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mais pense qu'il faudrait peut-être réexaminer cette disposition compte tenu de la liste des crimes qui figurera dans le projet de code, étant donné que cette question ne doit pas être traitée en termes généraux.

34. Le représentant de l'Egypte pense que l'article 6 du projet, qui traite des garanties judiciaires auxquelles aura droit tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ne donne pas lieu à controverse pour ce qui est des garanties. Toutefois, deux d'entre elles, à savoir la garantie en vertu de laquelle l'individu en question est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et celle en vertu de laquelle il ne doit pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, sont des principes déjà consacrés dans tous les systèmes nationaux de droit pénal. Il n'est donc pas nécessaire de les répéter dans le projet de code.

35. Se référant ensuite aux articles 4 et 7 à 11, renvoyés au Comité de rédaction, M. Hanafi déclare que dans le cas du paragraphe 1 de l'article 4, sa délégation estime qu'il conviendrait de prévoir un système de priorités, donnant la première place à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, suivi du pays victime des conséquences de ce crime et enfin de l'Etat de la nationalité de l'auteur. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, la délégation égyptienne considère qu'il serait opportun de créer une juridiction pénale internationale, à condition que le recours à cette juridiction soit facultatif et qu'il ne prévale pas sur la juridiction nationale. Cette approche peut être utile pour surmonter les obstacles, car les précédents prouvent que la compétence originelle des tribunaux nationaux constitue un principe essentiel.

(M. Hanafi, Egypte)

36. L'article 7 (non bis in idem) est satisfaisant et conforme aux principes généraux de droit pénal. Tel est également le cas du paragraphe 1 de l'article 8, qui exclut le châtement rétroactif des crimes. Le paragraphe 2 de ce même article, toutefois, contredit la règle fondamentale de droit pénal no ha poena sine lege, et c'est pourquoi la délégation égyptienne recommande qu'il soit supprimé.

37. Pour ce qui est de l'article 9, relatif aux exceptions au principe de la responsabilité, le représentant de l'Egypte estime en premier lieu qu'il est nécessaire de définir les critères permettant de déterminer les cas de légitime défense. Deuxièmement, il signale qu'il n'existe pas de distinction claire entre la contrainte, l'état de nécessité ou la force majeure. Quant à l'erreur de droit ou de fait, il importe de déterminer s'il y a eu bonne foi, et c'est à l'auteur de prouver si, avant de commettre l'acte, il a fait toutes les vérifications voulues pour avoir une certitude raisonnable.

38. Se référant à l'article 10 relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique et à l'article 11 portant sur la qualité officielle de l'auteur, M. Hanafi, tout en jugeant logique la position selon laquelle la responsabilité du supérieur peut être établie sur la base de la théorie de la complicité, ne s'oppose pas à l'inclusion d'un article spécial à cet effet.

39. La délégation égyptienne appuie la demande du Mexique de faire traduire dans toutes les langues officielles la documentation de la Cour internationale de Justice car cela permettrait de tirer un meilleur parti des décisions de cet organe. Enfin, compte tenu de l'importance des questions figurant dans le rapport de la CDI, la délégation égyptienne se réserve le droit de s'y référer ultérieurement.

40. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que pour que le travail de la Commission du droit international, dont les membres sont des experts indépendants, porte ses fruits, il faut que la communauté des Etats accepte les règles proposées. Les projets de convention élaborés par la CDI doivent, étant donné leur nature, pouvoir être approuvés par la grande majorité des Etats. La Commission ne doit pas proposer que certaines règles soient acceptées en tant qu'expression du droit international existant, sans s'assurer auparavant scrupuleusement et sans exception, que la grande majorité des Etats applique réellement ces règles et se considèrent liés par elles. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve la pratique réaliste qui consiste à ne pas examiner quant au fond les projets d'articles approuvés en première lecture, avant d'avoir pris connaissance des commentaires et observations des gouvernements. Il attache une grande importance à ces commentaires qui, l'année prochaine, devront porter sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

41. La responsabilité des Etats est l'une des questions les plus importantes qu'étudie la CDI, car le droit international doit être particulièrement clair s'agissant des conflits que provoque la violation de ses règles fondamentales. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut acquérir le caractère d'un ensemble juridique auquel les Etats peuvent recourir pour satisfaire pacifiquement leurs intérêts

(M. Oesterhelt, Rép. féd. d'Allemagne)

divergents. Toutefois, avant de faire des déclarations sur cette question, il est nécessaire de donner au nouveau Rapporteur spécial la possibilité d'exposer son point de vue.

42. La République fédérale d'Allemagne, dont le territoire est traversé par quatre cours d'eau importants, s'intéresse tout particulièrement au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et aux travaux de la CDI dans ce domaine. Bien qu'il reste beaucoup à faire, les délibérations de cette commission ont contribué, dans une large mesure, à préciser les principes de droit international existants. A cet égard, il faut tenir compte non seulement de la pratique actuelle, mais aussi des principes qui régissent des domaines connexes, comme les nouvelles règles définies pour répondre à la nécessité de perfectionner les mesures internationales de protection de l'environnement.

43. Le travail de la CDI a donc un caractère exploratoire et répond à des besoins croissants, à la succession rapide des faits nouveaux et aux changements d'opinion. Son objectif est d'élaborer un cadre juridique, de promouvoir la mise au point d'accords spécifiques entre les Etats intéressés, d'expliquer et de réaffirmer les règles et principes coutumiers existants et d'en préciser le contenu, établissant ainsi les règles générales de coopération dans un domaine où les différends entre Etats voisins ont été fréquents.

44. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie, d'une façon générale, les projets d'articles 2 à 7. Elle préfère cependant l'expression "cours d'eau international" à l'expression "système de cours d'eau international", craignant en effet que cette dernière soit trop large. La CDI a abordé de façon réaliste les projets d'articles 6 et 7. M. Oesterhelt reconnaît que la règle générale énoncée dans le projet d'article 6 doit être précisée dans le projet d'article 7, mais il estime que la possibilité offerte par le paragraphe 1 de l'article 7 d'invoquer des circonstances particulières susceptibles d'influer sur l'évaluation de ce qui doit être considéré comme équitable et raisonnable, risque de limiter beaucoup les effets de la règle générale. Les expressions "ne porte pas atteinte, de façon sensible," et "affectée de façon sensible", qui figurent dans les projets d'articles 4 et 5, sont assez générales et l'avenir montrera si ces dispositions sont applicables. La mesure dans laquelle un Etat peut être affecté doit être établie par rapport au principe de l'utilisation équitable et raisonnable, réaffirmé et, jusqu'à un certain point, énoncé dans les projets d'articles 6 et 7. Tel est également le cas pour l'expression "causer un dommage appréciable", utilisée dans les projets d'articles 11, 13, 14 et 15. L'expression "affecter gravement" serait moins polémique et plus pratique.

45. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve l'obligation générale de coopération prévue dans le projet d'article 10. Elle estime utile, cependant, d'inclure dans les procédures de coopération prévues dans les projets d'articles 11 à 15, non seulement les "utilisations nouvelles" mais aussi, par exemple, l'intensification ou l'accumulation d'utilisations existantes qui affecte gravement un Etat voisin.

(M. Oesterhelt, Rép. féd. d'Allemagne)

46. Lorsque les articles "de procédure" 11 à 15 seront analysés, il conviendra de tenir compte du débat actuel, de caractère plus général, sur la protection transfrontière de l'environnement, car un grand nombre des dispositions juridiques qui y sont examinées sont étroitement liées à des questions dont se trouve saisie la Sixième Commission. Le développement du droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation peut, à beaucoup d'égards, montrer la voie à suivre, car les pays liés par un cours d'eau international commun ont déjà des relations spéciales.

La séance est levée à 11 h 45.